

SOCIETE POMONA

AVENANT N° 12 A LA CONVENTION DU 26 MAI 1992

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BORDEAUX METROPOLE

Représentée par Monsieur Alain ANZIANI, son Président, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de la Métropole n°2023/ en date du 26 mai 2023

Désignée dans ce qui suit par « La Métropole » DE PREMIERE PART

La Régie Autonome du Marché d'Intérêt National de Bordeaux Brienne

Représentée par Madame Claude MELLIER, sa Présidente, spécialement habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration n°2023/xx en date du xx

Désignée dans ce qui suit par « La Régie » DE SECONDE PART

La Société POMONA

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6.567.380 €, dont le siège social est situé : 3, avenue du docteur Ténine, 92 164 ANTONY Cedex, inscrite au R.C.S de Nanterre sous le numéro 552 044 992 Représentée par Monsieur Philippe BARBIER, Président du Directoire,

Désignée dans ce qui suit par « Le Concessionnaire » DE TROISIEME PART

Ci-après et collectivement désignées par « Les Parties »

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par suite de l'annonce de la libération des locaux occupés par FRUIDOR, et de l'intérêt spontanément manifesté par la société POMONA pour occuper les espaces, tels qu'à l'origine de la convention signée le 26 mai 1992, des échanges visant à la réunification des espaces ont été menés avec la Régie du MIN de Bordeaux Brienne, après avis favorable de la Commission d'attribution des autorisations d'occupation temporaire du domaine public de notre site, réunie le 29 novembre 2022.

Il a ainsi été proposé à la société POMONA de prendre en charge les aménagements de réunification des espaces, en contrepartie d'une occupation des locaux libérés par la société FRUIDOR et d'une prorogation maîtrisée et raisonnable de son autorisation d'occupation temporaire.

Des discussions s'en sont suivies, sans qu'un compromis satisfaisant pour la société POMONA soit trouvé. En effet, la société POMONA souhaite engager des investissements

sur l'ensemble du foncier et a besoin d'avoir une durée d'occupation plus longue qu'une simple prorogation. Les négociations ont donc été arrêtés le 30 mars 2023 pour engager la procédure habituelle de renouvellement sur l'ensemble du foncier avec une durée plus longue, étant précisé à la société POMONA qu'elle pourra bien entendu postuler mais qu'elle ne saurait bénéficier d'un avantage sur cette procédure.

La convention tripartite liant la société POMONA, Bordeaux Métropole et la Régie du M.I.N. de Bordeaux Brienne arrive à son terme au 1^{er}/08/2023, soit trente ans après la date de réception des travaux de construction retenue à l'avenant 1 à la convention, signé le 6 juillet 1994.

Compte tenu de la durée des négociations qui se sont déroulées dans un souci d'intérêt économique, et dans un souci d'adéquation avec le développement du MIN, et de la nécessité de permettre à la société POMONA dans le cas où elle ne serait pas retenue de prendre ses dispositions pour libérer les locaux qu'elle occupe, il est proposé de signer un avenant prorogeant la fin d'autorisation d'occupation de la société POMONA au 31/05/2024, sans que les conditions actuelles de l'autorisation d'occupation soient changées.

CELA EXPOSE IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes dispositions modifient l'article 4 de la convention signée le 26 mai 1992, modifié par l'avenant 1 du 6 juillet 1994, comme suit :

« La présente concession est consentie et acceptée jusqu'au 31/05/2024. Le concessionnaire aura la faculté de dénoncer celle-ci , sans que ceci ouvre droit à indemnité pour le concédant, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée six mois avant les termes de la neuvième, douzième et quinzième année, et ensuite six mois avant chaque terme annuel.

« Elle a pris effet après réception des travaux de construction par la Communauté. La Régie a remis les biens immobiliers au concessionnaire à la date du 1^{er}/08/1993, ainsi qu'indiqué à l'article 2 de l'avenant 1 à la convention. Le concessionnaire aura la jouissance de ces biens pendant la durée précitée, à compter de cette remise. »

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention du 26 mai 1992 modifiée par avenants 1 à 11, et non modifiées par le présent avenant, conservent leur plein effet.

ARTICLE 3 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les compétences éventuelles relatives au présent avenant relèveraient de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, En xx exemplaires.

Pour le Président de Bordeaux Métropole, Le Président

Pour la Régie du MIN, La Présidente

Pour la Société POMONA,